



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BASE FAMILIALE ET ÉCOLOGIQUE DE LA PALU

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement est applicable sur l'ensemble du site de la Base familiale et écologique de la Palu, située sur la commune de Saintes.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives et culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel et dans un souci de bien-être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers (en-dehors des personnels de secours et de service), qui veilleront à ne pas nuire à la tranquillité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine naturel et collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :

Compte tenu de l'emplacement de la base familiale et écologique sur le site d'une ancienne décharge, une étude de pollution a permis de vérifier la compatibilité sanitaire entre l'état actuel du site et l'usage prévu. Néanmoins, pour garantir cette compatibilité, il convient de mettre en place des mesures de restrictions obligatoires.

Il est donc strictement interdit de :

- Réaliser des affouillements de sol sans autorisation;
- Cultiver et ramasser des fruits et des légumes;
- Utiliser les eaux souterraines.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La base familiale et écologique, en dehors des véhicules motorisés, est libre d'accès. Elle est réservée aux usagers piétons et cyclistes pour la détente et la promenade. Les cycles et engins à roulettes non motorisés ou électriques (vélos, trottinettes, gyropodes, hoverboard...) sont autorisés sous réserve de circuler au pas dans les allées et ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur (voitures, deux roues, quads, etc.), est interdite au-delà des limites des aires de stationnement, à l'exception des véhicules réservés aux secours, à la sécurité, à la maintenance des équipements, aux services de la base familiale et écologique, et/ou possédant une autorisation spéciale de la Ville.

ARTICLE 2 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

Une attitude respectueuse de l'environnement est exigée de la part des usagers.

Les papiers et autres débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est strictement interdit de :

- Utiliser des appareils sonores bruyants et/ou commettre des nuisances sonores de quelque nature qu'elles soient;
- Prélever de la terre, ramasser les plantes, les fleurs ou les fruits;
- Couper les branches d'arbres ou d'arbustes, graver les écorces;
- Grimper aux arbres et d'y laisser grimper les animaux domestiques;
- Laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux;
- Abandonner des animaux susceptibles de créer des nuisances supplémentaires à la faune ou à la flore, notamment les espèces invasives;
- Jeter des graines ou déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels;
- Procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers;
- Déposer des gravats et déchets de toute nature;
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les troncs d'arbres, les équipements et le mobilier mis à disposition du public (bancs, tables, barbecue, signalétique, jeux, etc.);
- Détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels, les équipements et le mobilier.

ARTICLE 3 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs sont exigés de la part des usagers.

Il est strictement interdit de :

- Consommer de l'alcool et des stupéfiants;
- Fumer sur l'aire de jeux pour enfants et le terrain multisports;
- Pratiquer le naturisme;
- Faire du camping sauvage;
- Pratiquer le modélisme motorisé et radiocommandé;
- Se livrer à des exercices ou à des jeux dangereux (frondes, lance-pierres, arcs, arbalètes, armes à feu et à air comprimé, tirs de pétards, etc.);
- Laisser les enfants accompagnés sans surveillance;
- Faire ou distribuer de la publicité sous quelque forme que ce soit (flyers, etc.);
- Exercer quelque commerce que ce soit (hors autorisation spécifique);
- Organiser des manifestations sportives, culturelles ou associatives (sauf autorisation préalable de la mairie);

ARTICLE 4 : PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est strictement interdit de :

- Allumer des feux de toute nature en dehors des équipements prévus à cet effet (barbecue);
- Utiliser les barbecues mis à disposition sur le site lorsqu'ils sont fermés par leur plaque de recouvrement ou en cas d'atteinte d'un niveau d'alerte risque incendie l'interdisant;
- Utiliser des feux d'artifice ou objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards, etc.);
- Fumer sur le site dès lors qu'une vigilance SEVERE est prononcée.

ARTICLE 5 : MESURES RELATIVES AUX ANIMAUX

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble de la base familiale et écologique.

L'accès à la base familiale et écologique est interdit aux chiens dits de « première catégorie » (chiens d'attaque), et autorisé aux chiens dits de « seconde catégorie » (chiens de garde et de défense), sous réserve qu'ils soient muselés.

Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, d'aller sur les sols souples de l'aire de jeux réservée aux enfants.

Les déjections canines devront être ramassées et jetées dans une poubelle.

ARTICLE 6 : RESPECT DES ZONES EN EAU (PLAN D'EAU ET CANAL)

Il est strictement interdit de :

- Se baigner (ou faire baigner un animal) dans le plan d'eau et le canal (à l'exception des manifestations à caractère sportif, dûment autorisées par l'autorité compétente et encadrées par du personnel de surveillance);
- Rejoindre l'îlot de quiétude entre canal et plan d'eau;
- Naviguer avec une embarcation motorisée;
- Utiliser tout engin avec un moteur thermique;
- Se laver, laver du linge ou de la vaisselle;
- En règle générale, de procéder à toute opération susceptible d'entamer une pollution même momentanée.

ARTICLE 7 : CHASSE ET PÊCHE

La chasse et le piégeage des animaux se trouvant sur l'emprise de la base familiale et écologique sont strictement interdits en toutes saisons;

La pratique de la pêche est autorisée et réglementée, depuis les berges uniquement, pendant les périodes autorisées et sur les secteurs réservés à cet effet.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies partout agent de la force publique ou agents assermentés habilités à dresser un procès-verbal. Les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet et à l'expulsion immédiate du site.

ARTICLE 10: RECOURS

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.